



Le panier de saison du mois de novembre 2020 les fruits et légumes à consommer

Pour la santé comme pour la protection de l'environnement, le ministère de l'Agriculture recommande de manger des produits de saison ! En ce mois de novembre 2020, l'heure est à la dégustation de légumes anciens, de fruits à coque et de pommes.

Pendant cette nouvelle période de confinement instaurée pour limiter la seconde vague de l'épidémie de Covid-19, il est possible de sortir de chez soi pour faire ses courses. Pour guider les Français, le ministère de l'Agriculture indique le panier de fruits et légumes à privilégier en ce mois de novembre 2020. Plus que jamais, il faut sauver les récoltes françaises, en mangeant des végétaux de saison issus de la production locale. À cet effet, la carte interactive Cliketik permet de s'informer facilement sur les lieux de vente proches de chez soi.

Ce mois-ci, les légumes de l'automne ont envahi les étals. On retrouve les haricots, des légumineuses riches en protéines, comme la mogette de Vendée IGP, le haricot Tarbais IGP ou encore le Coco de Paimpol AOP récolté à la main et vendu encore tendre dans sa cosse.

Novembre, c'est aussi la saison des choux de Bruxelles qui se cuisent dans l'eau, à la vapeur ou doucement à la poêle avec différents aromates et du panais, un légume ancien au goût anisé et sucré qui ressemble à une carotte de couleur ivoire.

Des fruits à coque et des pommes

En novembre, les fruits à coque sont de retour, comme la noix qui, grâce à sa coque protectrice, peut se consommer toute l'année. Cependant, les fraîches ne sont disponibles que de septembre à octobre. Sur les étals, il existe plusieurs noix sous AOP (Appellation d'origine contrôlée) comme la noix de Grenoble ou la noix du Périgord.

Ce mois-ci, on retrouve également certains fruits d'origine exotique, comme la « groseille de Chine », plus connue sous le nom de kiwi.

C'est aussi la saison des pommes comme la Reine des Reinettes, qui ouvre le bal des récoltes de novembre, l'Elstar, la Pomme du Limousin AOP ou les pommes de Savoie IGP. Des variétés anciennes sont encore cultivées comme la Sainte-Germaine de l'Estre ou la Bertanne à la saveur vanille-poivre.



Le calendrier des impôts pour novembre 2020

Taxe d'habitation, redevance télé, prélèvement à l'échéance... Le calendrier des échéances fiscales vient d'être mis à jour pour novembre 2020. Quatre dates sont à retenir ce mois-ci.

Plusieurs échéances fiscales attendent les contribuables en novembre 2020. Voici les dates officielles des impôts à ne pas oublier, ce mois-ci.

16 novembre : date limite de paiement de taxe d'habitation et de la contribution audiovisuel public

Les contribuables non mensualisés et ceux qui n'utilisent pas un moyen de paiement dématérialisé (paiement direct en ligne par internet sur le site des impôts, smartphone ou tablette, prélèvement mensuel ou à l'échéance) ont jusqu'au 16 novembre pour payer leur taxe d'habitation et leur contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance TV). L'échéance peut être fixée à une autre date (15 décembre), il faut donc regarder la date est indiquée sur l'avis d'imposition.

16 novembre : 11^e prélèvement mensuel ou 4^e prélèvement trimestriel d'acompte PAS

Le 16 novembre correspond également au 11^e prélèvement pour les personnes ayant opté pour la mensualisation de leurs impôts (impôt sur le revenu, taxes foncières et d'habitation, contribution à l'audiovisuel public...). Chaque prélèvement correspond au dixième de l'impôt dû l'année précédente.

Concernant ceux qui perçoivent des revenus non-salariaux, à savoir les travailleurs indépendants, les professions libérales, les artisans ou encore les commerçants, le prélèvement à la source de l'acompte d'impôt sur le revenu a lieu le 16 de chaque mois. Il est cependant possible d'opter pour un prélèvement trimestriel avant le 30 septembre. Pour 2020, faire ce choix n'est donc plus possible. Sont également concernés les bailleurs (revenus fonciers), les bénéficiaires de pensions alimentaires, de rentes viagères ou de revenus de source étrangère.

21 novembre : date limite de paiement en ligne de la taxe d'habitation et de la redevance TV

Les contribuables non mensualisés ont jusqu'au 21 novembre minuit pour payer leur **taxe d'habitation** et la redevance TV, s'ils optent pour un paiement en ligne ou via l'application des impôts sur tablette ou smartphone. Le prélèvement sur le compte bancaire sera

effectué le 26 novembre, soit 5 jours après le règlement. Les personnes concernées sont informées de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de l'ordre de paiement. L'échéance peut être fixée à une autre date, il faut donc vérifier la date indiquée sur l'avis d'imposition.

25 novembre : 3^e prélèvement de l'impôt sur le revenu-prélèvements sociaux

Si le montant de l'impôt sur les revenus restant à payer est supérieur à 300 €, la somme due est prélevée en quatre échéances du 25 septembre au 28 décembre 2020. La 3^e échéance est prélevée le 25 novembre 2020.

30 novembre : date limite d'adhésion au prélèvement à l'échéance pour la taxe d'habitation et la redevance TV

Les contribuables qui adhèrent par internet ou auprès de leur centre Prélèvement Service (centre des finances publiques pour les départements de la Guadeloupe, Martinique et Guyane), ont jusqu'au 30 novembre pour choisir le prélèvement à l'échéance pour la taxe d'habitation et la redevance TV payable le 15 décembre 2020. La somme sera prélevée sur le compte bancaire le 28 décembre. Cette démarche peut être effectuée sur le site internet des impôts ou auprès du centre prélèvement service. Leur contrat de prélèvement à l'échéance sera reconduit, sauf avis contraire de la part du contribuable, pour la taxe d'habitation 2021.



Les objets reconditionnés sont aussi couverts par des garanties

Avec la crise, les produits reconditionnés ont le vent en poupe. Il s'agit d'objets qui ont été retournés au fabricant à la suite d'un défaut ou pour tout autre motif, puis restaurés par le professionnel afin d'être revendus. Contrairement aux idées reçues, ces biens de seconde main sont couverts par des garanties, en cas de défaillance.

Qu'il s'agisse de faire des économies ou d'avoir une démarche responsable, de nombreux Français privilégient désormais l'achat d'équipements numériques reconditionnés (mobiles, ordinateurs, consoles et objets connectés, etc.). Ce sont des biens neufs ou d'occasion, mais défectueux, dont les composants abîmés ou qui ne permettent pas une utilisation à 100% ont été changés, avant d'être re-proposés à la vente. Il peut s'agir de la batterie pour un smartphone ou d'une carte graphique pour un PC. Seul hic : ils sont soumis à un contrôle technique ne faisant l'objet d'aucune réglementation.

Compte tenu de cet état de fait, l'acheteur n'a aucune assurance sur l'étendue et la précision des vérifications véritablement effectuées sur l'objet et il doit se contenter de ce qui lui a été annoncé par le vendeur. Il peut donc être utile de garder des traces de ces éléments afin de faire jouer la garantie légale de conformité. Malgré tout, le bien est couvert par des garanties.

Des garanties obligatoires : la conformité et le vice caché

Qu'ils soient neufs, d'occasion ou reconditionnés, tous les biens vendus par un professionnel sont couverts par la garantie légale de conformité. Elle prévoit que le bien doit obligatoirement correspondre à sa description ainsi qu'à l'usage habituellement attendu pour un produit semblable. Cette garantie couvre les pannes, dysfonctionnements mais aussi le caractère limité des performances.

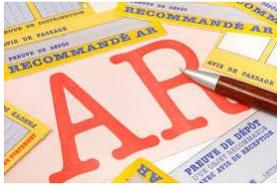
Alors que pour un bien neuf, cette garantie est d'une durée de 24 mois, elle est de 6 mois pour un bien d'occasion ou reconditionné. Si le bien retourné ne peut être ni réparé ni remplacé, le vendeur doit alors procéder à un remboursement.

Le bien reconditionné est également couvert par la garantie des vices cachés durant 2 ans, mais c'est à l'acheteur de prouver que le vice était présent avant l'acquisition de l'objet. Or, fournir cette preuve peut s'avérer délicat. Aussi, il est recommandé de toujours inspecter un objet de seconde main avant de conclure la vente et procéder au paiement.

Si le vice caché est avéré, le vendeur doit rembourser l'acheteur en échange de la restitution du bien ou lui octroyer une réduction du prix initial s'il préfère le conserver.

Facultative, la garantie commerciale

En plus des garanties légales, certains professionnels proposent une garantie commerciale. Avant d'y souscrire, notamment si elle est payante, l'acheteur doit soigneusement lire les termes du contrat afin de vérifier ce qu'elle couvre.



Une lettre recommandée est valable, même si l'avis de réception n'est pas signé par le destinataire

La Cour de cassation considère que la signature figurant sur l'avis de réception d'une lettre recommandée est présumée être, jusqu'à preuve contraire, celle de son destinataire ou de son mandataire. En cas de contestation, il revient au destinataire de démontrer qu'il n'a pas donné de pouvoir au signataire.

Dans une affaire, un commandement de payer valant saisie-vente a été délivré à Mme X. Après avoir contesté cette décision devant le juge de l'exécution, la débitrice a été déboutée par jugement. L'acte lui ayant été notifiée par le greffe le 20 juin 2017, la débitrice a fait appel du jugement un mois plus tard. Or, le délai pour faire appel des décisions du juge de l'exécution étant de 15 jours, le conseiller de la mise en état a déclaré l'appel irrecevable. Compte tenu de ce rejet, Mme X s'est pourvue en cassation.

Pour faire valoir ses droits, la débitrice a indiqué que la décision de juge de l'exécution lui avait été notifiée par le greffe via une **lettre recommandée** avec avis de réception. Elle reprochait ainsi aux juges d'avoir déclaré son appel tardif et donc irrecevable, alors qu'ils avaient constaté que l'avis de réception avait été signé par une autre personne et qu'il comportait une croix sur l'emplacement destiné au mandataire.

Mme X soutenait également que la notification d'un jugement en la forme ordinaire n'est réputée faite à domicile ou à résidence que dans le cas où l'avis est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet. En l'espèce, la cour d'appel n'a pas vérifié si le signataire avait reçu un mandat à cet effet.

Enfin, la débitrice estimait qu'en considérant qu'elle ne rapportait pas la preuve de l'absence de mandat du signataire, et qu'elle ne fournissait pas d'explication sur l'identité de ce signataire, la Cour d'appel avait renversé la charge de la preuve.

Le destinataire doit prouver qu'il n'a pas donné de mandat

sur les articles 670 du code de procédure civile, les Hauts magistrats ont estimé que « la notification du jugement est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire et faite à domicile ou à résidence lorsque l'avis de réception est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet ».

Dans cette affaire, la Cour de cassation en a ainsi en déduit que la signature figurant sur l'avis de réception d'une **lettre recommandée** adressée à une personne physique est présumée être, jusqu'à preuve du contraire, celle de son destinataire ou de son mandataire. Elle a donc estimé que c'est à bon droit, et sans inverser la charge de la preuve, que la cour d'appel a retenu que si l'avis de réception était manifestement signé par une autre personne que la destinataire du pli, l'appelante ne fournissait aucune autre explication sur le fait que cette personne, présente chez elle lorsque l'employé de la Poste était venu, ne fut pas habilitée à recevoir l'acte, alors qu'il lui revenait d'établir l'absence de mandat.

Textes de lois et jurisprudence

Cass civ 2 du 01/10/2020 n°19-15.753 : LRAR - preuve



Les télétravailleurs ont droit aux tickets restaurants

Comme lorsqu'ils exercent dans les locaux de l'entreprise, les salariés qui télétravaillent bénéficient des titres-restaurant, dès lors que leur journée comprend une pause réservée à la prise d'un repas.

Au nom de l'égalité entre les salariés (c. du trav. art. L. 1222-9), dès lors que des titres-restaurant sont octroyés à ceux qui exercent dans les locaux de l'entreprise, les télétravailleurs doivent aussi en recevoir si leurs conditions de travail sont équivalentes.

Dans les deux cas, la règle d'attribution des titres restaurant est donc la même : un ticket est dû pour toute journée de travail organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas (c. du trav. R. 3262-7).

Toutefois, le titre restaurant n'étant pas un avantage consenti au titre d'une obligation légale, l'employeur peut subordonner son attribution à des critères (ex. : éloignement du travail par rapport au domicile), qui s'appliqueront autant aux télétravailleurs qu'aux collègues exerçant dans l'entreprise.

Pour mémoire : les salariés peuvent dépenser jusqu'à 19 € par jour en tickets restaurants dans les supermarchés.



L'attestation de déplacement à télécharger pour travailler

Avec l'instauration du 2e confinement, une nouvelle version de l'attestation de déplacement professionnel a été produite par les pouvoirs publics. Le formulaire officiel doit être revêtu du cachet et de la signature de l'employeur.

Pour se déplacer dans le cadre de son activité pendant la nouvelle période de confinement qui a débuté le 30 octobre 2022, il faut être muni d'un justificatif de déplacement professionnel (téléchargeable en pdf, docx et txt) établi par l'employeur, selon le modèle officiel.

Seuls les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sont autorisés et seulement s'ils ne peuvent être différés ou sont indispensables au métier parce qu'ils ne peuvent pas être organisés sous forme de télétravail. Si les lieux d'activité ne peuvent pas être fixés à l'avance, en raison de la nature même de la profession (livraisons, visites à domicile etc.), il suffit de l'indiquer sur le document.

L'attestation contient les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse du domicile, nature de l'activité professionnelle, ainsi que le lieu d'exercice de l'activité et le moyen de déplacement. Elle est revêtue du nom et du cachet de l'entreprise et mentionne une durée de validité déterminée par l'employeur de façon à ce que le document ne soit pas à renouveler et reste valable pour la durée du 2e confinement.

Le salarié doté d'une telle attestation n'a pas à se munir du formulaire de de déplacement dérogatoire requis pour sortir de chez lui. En revanche, les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif professionnel ne peut pas être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de sortie, en cochant le premier motif de déplacement, à savoir : «déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle».

Des sanctions en cas de déplacement non autorisé

Ceux qui sortent de chez eux sans leur attestation ou en dehors des cas prévus encourent :

- en cas de première sanction, une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (si non-paiement ou non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (si non-paiement ou non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros et une peine de 6 mois d'emprisonnement.



Les notaires restent ouverts pendant le 2e confinement

Le Conseil supérieur du notariat assure aux Français la continuité des services des notaires pendant le confinement. Les clients seront reçus dans les études, dès lors que l'acte ne pourra pas être fait à distance.

Lors de ce 2e confinement qui a commencé le 30 octobre 2020, les déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance, sont autorisés. Pour ce faire, il faut être muni de l'attestation de sortie, et d'une pièce d'identité.

« La mission de service public du notariat pour l'ensemble de nos concitoyens peut ainsi se poursuivre sur tout le territoire dans le respect d'un strict protocole sanitaire. » annonce David Ambrosiano, président du Conseil supérieur du notariat.

Les notaires, professionnels du droit délivrant conseils et services juridiques, auxiliaires du service public de la justice et délégués de l'État sont donc autorisés à recevoir leurs clients si un échange dématérialisé n'est pas possible.

Les notaires continueront à accompagner les Français dans leurs projets et leurs démarches pendant la période de confinement, lorsque ceux-ci ne peuvent être différés, contribuant ainsi au soutien de la chaîne immobilière et de l'économie française.



L'attestation de sortie à télécharger pour le 2e confinement

Avec l'instauration du 2e confinement, une nouvelle version de l'attestation de déplacement dérogatoire a été produite par les pouvoirs publics. L'attestation officielle peut être imprimée, recopiée à la main ou téléchargée sur son smartphone.

Pour parvenir à endiguer la deuxième vague de l'épidémie de Covid-19, un second confinement a été décidé par les pouvoirs publics, sur le territoire métropolitain et en Martinique. . Une nouvelle attestation de déplacement dérogatoire (pdf téléchargeable) a été créée et il est préférable de se doter du modèle officiel pour ne pas encourir les sanctions qui sont lourdes.

À partir de vendredi 30 octobre à minuit, les déplacements non-essentiels ne sont plus autorisés.

Comme précédemment, le document peut être téléchargé et imprimé ou rédigé à la main sur papier libre, pour chaque sortie. Il est également possible de télécharger le formulaire de sortie sur son smartphone.

La limitation de durée des sorties est fixée à une heure maximum, une fois par jour et dans un périmètre d'un kilomètre autour de son domicile.

La nouvelle liste des sorties autorisées

Ainsi, sont permis :

- les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen (pour les salariés, voir : L'attestation de déplacement à télécharger pour travailler);
- les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commande et les livraisons à domicile (voir : La liste des commerces et services ouverts pendant le 2e confinement)
- les consultations, examens et soins ne pouvant être ni assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments.

- les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- le déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- le déplacement pour une convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public
- les déplacements pour une participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- le déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires (voir : L'attestation des élèves à télécharger pour aller à l'école).

Ceux qui sortent de chez eux sans leur attestation ou en dehors des cas prévus encourent :

- en cas de première sanction, une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (si non-paiement ou non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (si non-paiement ou non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros et une peine de 6 mois d'emprisonnement.

Inutile de recopier l'intégralité de l'attestation

Si l'attestation est recopiée à la main, doivent seulement être repris :

- la partie correspondant à l'identité ;
- la mention « certifie que mon déplacement est lié au motif suivant autorisé en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire »
- la ligne correspondant au motif ;
- le lieu, la date et la signature.

Une pièce d'identité doit être également présentée, en cas de contrôle par les forces de l'ordre.



Communauté universelle : au décès d'un des époux, le survivant peut vendre les titres du PEA

Le décès d'un des époux mariés sous le régime de la communauté universelle avec une clause d'attribution intégrale n'engendre pas l'ouverture d'une succession. En conséquence, le conjoint survivant peut vendre les titres inscrits dans le PEA du défunt, sans qu'aucune formalité ne soit à remplir.

Au décès de son mari titulaire d'un Plan d'épargne en actions (PEA), sa femme, Madame M., a demandé à la banque de vendre l'ensemble des titres inscrits sur le PEA et le compte-titres ordinaire de son époux. Et ce, conformément aux souhaits du défunt avec qui elle était mariée sous le régime de la communauté universelle avec une clause d'attribution intégrale.

Alors qu'aucun empêchement n'avait été soulevé pour l'exécution de l'opération, Madame M. a constaté que les ordres de cession du PEA n'ont été réalisés. Après de multiples relances, sa conseillère bancaire lui a indiqué que l'établissement devait recevoir les documents successoraux établis par le notaire pour exécuter la vente de titres.

Estimant que cette information ne lui avait pas été donnée lors de son premier échange avec la banque et qu'entre-temps, la valorisation du PEA et du compte-titres ordinaire avait fortement baissé à cause l'épidémie de Covid-19, Madame M. a fait une réclamation auprès l'établissement. En réponse à sa demande, le teneur de comptes lui a proposé de réaliser la cession de tous les titres et de lui verser un geste commercial à hauteur de 3 000 euros.

Considérant que la perte de valeur des titres est supérieure à l'indemnisation proposée par la banque, Madame M. a saisi le médiateur de l'AMF (Autorité des marchés financiers).

La communauté universelle exclut l'ouverture d'une succession

Lors de ses investigations, le médiateur de l'AMF a attiré l'attention de la banque sur le régime matrimonial sous lequel les époux se sont unis, à savoir le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au survivant. Ce dispositif octroie précisément la totalité du patrimoine au conjoint restant sans qu'une succession ne soit ouverte.

Par conséquent, après la clôture du PEA suite au décès de son titulaire, la contenance des portefeuilles devait être intégralement transmis à Madame M. et cette dernière pouvait valablement procéder à la vente de la totalité des titres.

En réponse aux observations du médiateur, la banque a reconnu que, compte tenu du régime matrimonial des époux M., l'ouverture d'une succession n'aurait pas dû avoir lieu. L'établissement a donc accepté d'accéder à la demande de Madame M. consistant à prendre comme référence les cours au jour où la vente des titres a été sollicitée.

De l'importance de la clause d'attribution intégrale

Satisfait de la décision prise par la banque, le médiateur a profité de l'occasion pour rappeler que le conjoint survivant ne devient pleinement propriétaire du patrimoine laissé par le défunt, qu'à la condition qu'une clause d'attribution intégrale ait été indexée au contrat de mariage. À défaut, seule la moitié des biens communs revient au conjoint survivant. Le solde revient aux héritiers, et parmi eux le conjoint survivant, dans le cadre d'une indivision.

Textes de lois et jurisprudence

[Blog du médiateur de l'AMF du 02/11/2020 : Régime de communauté universelle : quelles conséquences au décès du conjoint titulaire de titres ?](#)



**Un sms sera envoyé aux cas «contact»
et aux positifs à la Covid 19**

Pour réduire le nombre de contaminations, l'Assurance maladie envoie désormais aux personnes identifiées comme positives au virus et aux cas «contact», un SMS. Ce mode de communication est aussi une porte ouverte aux arnaques.

Malgré les recommandations du gouvernement de respecter les gestes barrières et les distances sanitaires, l'épidémie de Covid-19 ne cesse de progresser en France. Ainsi, la semaine du 23 au 29 octobre a été marquée par un rebond très net du nombre de patients diagnostiqués positifs (presque 300 000, soit une hausse de 59 % par rapport à la semaine précédente) et du nombre de patients contact (plus de 600 000, soit une augmentation de 24 %). En conséquence, un second confinement a été instauré le 30 octobre 2020.

Jusqu'à présent, des messages étaient adressés par courriel aux personnes contact de 18 ans et plus détentrices d'un compte Ameli afin de les inviter à consulter leur messagerie Ameli pour y trouver toutes les informations utiles. Celles n'ayant pas consulté cette messagerie étaient contactées par téléphone dans les 24 heures; par les enquêteurs sanitaires.

Pour améliorer le repérage des personnes contaminées et de leurs cas contact (et pas seulement celles qui détiennent un compte Ameli), les emails seront remplacés à partir du 3 novembre, par des SMS émis par le numéro 38663 renvoyant, via un lien cliquable, vers un site internet. Elles y retrouveront l'ensemble des informations utiles sur les mesures sanitaires à respecter et sur leurs droits (arrêt de travail, délivrance gratuite de masques...).

De leur côté, les patients dépistés positifs à la Covid-19 reçoivent désormais, avant tout échange téléphonique, un message SMS qui renvoie également, via un lien cliquable, vers un site qui leur permettra d'indiquer la liste de leurs cas contact à risque ainsi que leurs coordonnées dans l'attente de l'appel téléphonique de l'Assurance Maladie.

Comme le souligne l'Assurance maladie, ces mesures visent à concentrer les appels téléphoniques sur les patients zéro et à améliorer encore, avec ces derniers, la recherche des cas contact qui constitue le cœur de la mission sanitaire confiée à l'Assurance Maladie.

Éviter les tentatives d'arnaques

Des tentatives d'hameçonnage (Phishing) se sont dernièrement multipliées. Voici les règles pour reconnaître les contacts en provenance de l'Assurance maladie :

- au téléphone, les conseillers peuvent donner le nom du médecin ou du patient malade de la Covid-19 avec qui la personne qu'ils appellent a été en contact (si le malade a donné son accord explicite) à l'origine de la démarche ;

- par SMS ou e-mail, il n'est jamais demandé de fournir des coordonnées personnelles, comme un numéro RIB/Iban ou de carte bancaire.

Autre signe : les messages de l'Assurance Maladie ne contiennent pas non plus de liens de redirection vers des sites demandant de s'identifier ou de fournir des informations personnelles. Seule la connexion vers le compte Ameli, dont l'adresse contient l'URL assure.ameli.fr, ou vers le site ameli.fr, peut être proposée.

Sur les réseaux sociaux, que ce soit en public ou en privé, l'Assurance Maladie n'échange aucune information personnelle (numéro de Sécurité sociale, état de santé...) afin de protéger la vie privée de ses assurés et dans le respect des préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.



Reconfinement : une carte interactive pour calculer le périmètre de 1 km autorisé

Pendant la durée de ce 2^e confinement, les déplacements pour prendre l'air, faire du sport ou promener son chien sont limités à une heure par jour et dans un rayon d'un kilomètre autour de son domicile, sous peine d'amende. Pour aider les Français à respecter ce périmètre, un site internet propose une carte en ligne pour savoir à quelle zone correspond cet espace.

Pour endiguer la seconde vague de l'épidémie de Covid 19, un second confinement a été mis en place sur le territoire métropolitain et en Martinique depuis le 30 octobre 2020. Compte tenu de cet état de fait, les déplacements non-essentiels ne sont plus autorisés. Il est possible de sortir de soi pour effectuer des achats de première nécessité ou de médicaments, des retraits de commande, des consultations médicales, ou des convocations judiciaires, à condition d'être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire. Les sorties professionnelles ou scolaires sont également permises.

Les déplacements pour prendre l'air, faire de l'exercice ou promener son animal sont possibles, mais limités à une heure par jour et dans un rayon d'un kilomètre autour de son domicile. Afin d'aider les particuliers à calculer la zone dans laquelle ils peuvent circuler, le site «Covidradius.info» propose de visualiser le périmètre autorisé autour de chez soi. Une fois connecté sur le portail, il suffit de rentrer son adresse et, sans qu'aucune autre donnée ne soit demandée, apparaît le périmètre à l'intérieur duquel il est possible de circuler.

Des amendes en cas de non-respect du périmètre autorisé

Ceux qui ne respectent pas leur zone de sortie encourent une amende de 135 euros. En cas de récidive dans les 15 jours, la pénalité passe à 200 euros et à 450 euros en cas de majoration. Pour les personnes verbalisées à quatre reprises sur un même mois, la peine encourue est de 6 mois de prison et 3 750 euros d'amende.



Malgré le reconfinement, déménager reste possible

Le gouvernement vient indiquer que les déplacements effectués pour déménager sont autorisés sur toute la durée du confinement. Il est en de même des sorties réalisées en vue d'établir l'état des lieux ou la signature du bail du nouveau bail, par exemple.

Pour endiguer la seconde vague de l'épidémie de Covid-19, un second confinement a été mis en place sur le territoire métropolitain et en Martinique depuis le 30 octobre 2020. Les déplacements hors du domicile ne sont permis que pour des motifs précis et ceux qui se trouvent dehors doivent produire une attestation sur l'honneur, sous peine d'amende.

Malgré tout, le gouvernement vient de préciser que les déménagements sont considérés comme des déplacements pour motif familial impérieux et sont donc autorisés sur toute la durée du confinement. Il en est de même des sorties effectuées pour établir les actes liés aux déménagements, comme l'état des lieux de sortie, la remise de clés ou la signature du nouveau bail. Un document portant sur la location, la vente ou l'achat du bien immobilier peut être présenté en cas de contrôle.

Déménageurs et agents immobiliers peuvent travailler

Pendant le confinement, les déménageurs peuvent continuer d'exercer leur métier.

Par ailleurs, même si leurs locaux sont fermés au public depuis le 30 octobre dernier, les agents immobiliers peuvent continuer de se déplacer pour les tâches qui ne peuvent pas être réalisées à distance. C'est par exemple le cas pour réaliser un état des lieux.

En revanche, les visites des logements avant location ou vente par les particuliers doivent être remplacées par des visites virtuelles.



Réseaux sociaux : le compte du défunt peut être supprimé par ses héritiers

Facebook, Instagram, LinkedIn, Twitter... La plupart des réseaux sociaux permet aux héritiers justifiant de leur identité de demander la suppression d'un profil ou sa transformation en compte de commémoration.

Près de 8 000 personnes inscrites sur Facebook meurent chaque jour dans le monde. En l'absence de directives contraires du défunt, ses héritiers peuvent demander au responsable d'un fichier de procéder à la suppression du profil.

Signaler le compte d'un utilisateur décédé

Les héritiers peuvent entamer une procédure de signalement de décès au site ou au réseau social concerné.

Site/Réseau social	Nom du formulaire
Facebook	Gérer le compte d'une personne décédée
Google	Envoyer une demande concernant un utilisateur décédé
Instagram	Signaler le compte d'une personne décédée sur Instagram
LinkedIn	Suppression du profil d'un membre de LinkedIn décédé
Microsoft/Outlook	Accès à Outlook.com, OneDrive et d'autres services Microsoft lors d'un décès
Twitter	Informations relatives aux personnes décédées
Yahoo	Options disponibles quand un titulaire d'un compte Yahoo décède

Transformer le profil en compte « commémoration »

Les héritiers ont également la possibilité de transformer le profil du défunt en compte de commémoration afin de lui offrir, comme le souligne la Cnil (Commission nationale de

l'Informatique et des libertés), «une sorte d'éternité numérique» et de permettre à sa famille et à ses amis de se recueillir.

Lorsqu'une personne estime que le maintien du profil posthume porte atteinte à la mémoire, la réputation ou à l'honneur du défunt ou lui cause du tort, elle peut saisir les tribunaux pour demander réparation du préjudice subi.

En l'absence de demande des héritiers, il revient aux responsables des réseaux sociaux d'organiser le devenir de ces pages abandonnées. Et ce, même s'il est très difficile de distinguer les cas où un profil est inactif parce que son titulaire ne n'utilise plus et ceux où le détenteur du compte qu'il est décédé.



«Vivre à la rue tue» : 659 morts recensés par un collectif pour l'année 2019

Depuis 2002, le Collectif des morts de la rue tente de recenser le nombre de personnes sans domicile décédées, de connaître les causes de leur mort, leur âge... Des données très compliquées à rassembler.

«*Dénombrer et décrire.*» Tel est l'intitulé du [rapport publié lundi par le Collectif des morts de la rue \(CMDR\)](#) et tel est le [travail de terrain minutieux](#) qu'effectue cette association pour tenter de recenser sur l'ensemble du territoire français, les décès de personnes sans domicile fixe. Un travail complexe qui bute souvent sur des inconnues.

Pour l'année 2019, le CMDR, a ainsi comptabilisé 659 morts, «*dont 563 étaient sans chez-soi au cours de leurs trois derniers mois de vie*». Autrement dit, ils étaient purement et simplement à la rue, ou se débrouillaient pour trouver un refuge pour la nuit : squats, halls de gare, stations de métro, parkings, tentes... Les autres (au nombre de 96) étaient d'anciens sans-abris qui avaient retrouvé un semblant de stabilité au cours des derniers mois de leur existence, notamment dans des résidences sociales et parfois des logements autonomes.

«Pas exhaustif»

Tous ces décès, précise le rapport, concernent «*des personnes principalement masculines (89%)*» et sont intervenus à des âges jeunes pour un pays riche : «*50 ans en moyenne*» alors que l'espérance de vie est de 79,7 ans pour les hommes en France. «*Vivre à la rue tue*»,

souligne donc le Collectif, indiquant que «*son triste constat*» relatif à ces décès a un caractère parcellaire. En effet, bien que précieux, son recensement «*demeure limité par les données partielles que le collectif [...] arrive à recueillir chaque année. Si depuis sa création en 2002, il recense systématiquement les décès dont il [a] connaissance [...] ce travail n'est pas exhaustif*», préviennent les auteurs, dans un édito, sorte d'entrée en matière du rapport. «*L'appui, depuis 2012, de la direction générale de la cohésion sociale, qui a conscience de la richesse des actions menées par le Collectif, a permis de structurer ce dispositif. Cependant, des efforts importants sont encore à fournir [pour] améliorer les données recueillies.*»

En l'état, ces données proviennent de plusieurs sources : des associations ou des collectifs locaux engagés dans la lutte contre les exclusions, de la presse – notamment locale – qui relate qu'une personne a été retrouvée morte sur la voie publique (dans un square par exemple), de particuliers (amis de la rue, famille qui signalent le décès au CMDR), ou encore de partenaires institutionnels (services funéraires, services sociaux, police, hôpitaux, etc.) ou des réseaux sociaux.

En 2019, près de la moitié des décès (48%) se sont produits sur la voie publique ou dans des abris de fortune (cabanes, squat, métro...), l'autre moitié essentiellement dans des lieux de soins (26%) où la personne sans abri a été accueillie en fin de vie, des structures d'hébergement ou de logement (10%), ou en détention (1%). Mais dans 14% des cas, le collectif n'est pas parvenu à remonter l'endroit précis où la personne a été retrouvée morte. Parmi ces personnes décédées l'an dernier, 51% sont nées en France, 17% dans des pays de l'Union européenne, 18% hors UE, et dans 15% des cas le pays d'origine n'a pas pu être établi.

Morts violentes

De très fortes inconnues demeurent aussi sur les causes des décès. Elles sont «*mal définies*» dans 62% des cas, signale le rapport. Pour les autres, beaucoup de morts violentes – des agressions, des suicides, des chutes, des noyades, des accidents de transports, des intoxications (23%) – ou des maladies graves souvent non soignées ou prises en charge trop tard (cancers, cardiopathies...).

Au vu de ces situations humaines terribles, le rapport formule cinq grandes recommandations aux pouvoirs publics. Tout d'abord, le collectif juge indispensable d'améliorer la connaissance relative aux personnes sans domicile fixe. «*La dernière étude de l'Insee [...] a été réalisée en 2012*», déplore le rapport. A l'époque, 143 000 SDF avaient été recensés. Depuis plus rien, si ce n'est des recensements organisés à l'initiative de plusieurs villes sur leurs territoires (Paris, Grenoble, Metz...) mais il s'agit de données locales éparpillées ne permettant pas une analyse globale.

Les autres recommandations concernent la prise en charge des personnes sans abri. Le CMDR insiste sur la nécessaire continuité en matière de logement et d'accompagnement médico-social. Or, nombre de SDF sont hébergés à la nuit. Chaque jour, il leur faut retrouver un toit pour le soir qui arrive. Un parcours fait de ruptures qui les fragilise. Il contribue «à leur épuisement, renforce leur désinsertion, favorise les refus [d'hébergement]», pointe le rapport. Pourtant, le «principe de la continuité de l'hébergement est inscrit dans le code de l'action sociale», souligne fort justement le Collectif des morts de la rue. Mais les droits des plus faibles ne sont pas les plus respectés.

Source : https://www.liberation.fr/france/2020/11/02/vivre-a-la-rue-tue-659-morts-recensees-par-un-collectif-pour-l-annee-2019_1804295



Les loyers impayés, possibles détonateurs d'une nouvelle crise du logement

Les loyers parisiens ont plus augmenté cette année alors que le plafonnement a été interrompu

L'Agence nationale pour l'information sur le logement s'inquiète d'une hausse des chiffres de loyers impayés par rapport à 2019.

C'est une bombe à retardement. Et elle pourrait encore prendre de l'ampleur à quelques jours de la trêve hivernale, et au début d'un deuxième confinement à même de faire vaciller encore un peu plus l'économie française. Associations et élus redoutent en effet de la hausse du nombre de loyers impayés, possible détonateur d'une nouvelle crise du logement.

Dès le mois d'avril, "un baromètre des consultations sur les loyers impayés" a été mis en place par l'Agence nationale pour l'information sur le logement. "Pour l'instant, on observe une hausse des chiffres par rapport à 2019", explique Louis Du Merle, qui y dirige le pôle juridique. "Nous avons aussi créé un point de vigilance sur les loyers impayés", poursuit le juriste, et "une cellule de veille intergouvernementale a été montée pour savoir comment évoluaient les impayés".

Avant la crise, et pendant le premier confinement du printemps, la question des impayés était relativement marginale, explique Pierre Madec, économiste à l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) et spécialiste du logement. Mais à choc économique exceptionnel, conséquences exceptionnelles, prévient-il, au diapason des inquiétudes des acteurs de terrain. "Tout un tas de gens vont tomber au chômage et avoir de très grandes difficultés à payer leur loyer, ajoute Madec. Les autoentrepreneurs, les indépendants... On ne les compte pas forcément dans les destructions d'emploi mais on voit bien qu'ils vont avoir des difficultés très grandes".

L'avenir de ces travailleurs dont les statuts hybrides ne permettent pas de bénéficier du chômage partiel, s'inquiète aussi Emmanuel Heyraud, en charge du logement chez France Urbaine. "S'ajoute de plus en plus à la crise sanitaire une crise économique, et le problème des impayés de loyer sera un vrai sujet", anticipe-t-il.

"Cercle vicieux économique"

La trêve hivernale, qui suspend les expulsions à compter du 1er novembre, devrait bien leur accorder un répit. Mais elle "ne répond pas du tout au cercle vicieux économique" des impayés, prévient Pierre Madec. Et elle ne soulagera pas les propriétaires qui, en France, sont souvent des personnes physiques.

"Ils doivent eux aussi faire face à des charges. Et s'ils ne perçoivent pas les loyers, ils entrent dans un cercle vicieux où eux-mêmes ne vont pas être en capacité de rembourser leur emprunt", met en garde l'économiste, qui plaide pour une garantie universelle des loyers. Il n'est alors pas impossible que les bailleurs, publics ou privés, demandent dans les mois à venir encore plus de garanties "et qu'ils disent 'un CDI dans tel secteur aujourd'hui ne suffit pas à avoir la garantie que demain vous n'allez pas être au chômage'".

De quoi obscurcir encore plus un marché de l'immobilier déjà congestionné dans de nombreuses villes. Selon la fondation abbé Pierre, qui a mis en place un "fonds d'aide pour les impayés", les différentes mesures avancées par l'Etat - aide exceptionnelle aux impayés de logement via Action logement ou aide exceptionnelle de solidarité aux ménages les plus précaires - "ne couvriront pas l'ensemble des besoins". Quant à la cellule de veille mise en place par le gouvernement au printemps dernier, elle ne s'est pas réunie depuis le mois de juillet.

Source : https://www.lexpress.fr/actualite/societe/les-loyers-impayes-possibles-detonateurs-d-une-nouvelle-crise-du-logement_2137600.html



Marche des Fiertés 2020 : agissons ensemble face à l'augmentation des discriminations

Alors que l'édition 2020 de la Marche des Fiertés s'est tenue dans un contexte particulier, marqué par la crise sanitaire actuelle mais également par une recrudescence des agressions à caractère homophobe et transphobe, la Confédération Nationale du Logement tient à rappeler l'importance de lutter contre toutes les formes de discrimination, notamment dans le domaine du logement.

En pleine période de confinement, la Marche des Fiertés aura cette année eu le droit à sa version digitale. Un changement d'organisation qui n'aura pas empêché ce temps d'échange si précieux, alors même que l'agressivité envers les personnes homosexuelles et transidentitaires semble redoubler d'intensité. Aujourd'hui plus que jamais, il est donc urgent d'échanger sur les moyens concrets à mettre en œuvre pour permettre de freiner durablement la montée en flèche des discriminations.

En tant qu'organisation de progrès social et de défense du citoyen quelle que soit son origine, son sexe, son genre ou ses conditions sociales, la Confédération Nationale du Logement place le logement comme un droit accessible à toutes et tous, sans aucune discrimination. Il n'est pas tolérable de vivre ou voir vivre de telles situations.

La CNL tient à rappeler qu'il est interdit à un bailleur de refuser un logement à une personne en fonction de son orientation sexuelle ou de son identité de genre ; pourtant les témoignages de personnes transidentitaires se voyant refuser un logement sous un motif invraisemblable se succèdent, et cacher son orientation sexuelle afin de convaincre un propriétaire de louer son appartement est aujourd'hui une réalité pour de nombreux homosexuels, lesbiennes et bisexuels.

La CNL appelle donc toutes les personnes victimes de discrimination dans le domaine du logement à la contacter afin de pouvoir les accompagner et faire ainsi condamner, ensemble, ceux qui bafouent encore la loi.



Participez à la cagnotte "Je soutiens la CNL"

Principale association de défense des habitants depuis plus de 100 ans, la Confédération Nationale du Logement (CNL) milite pour un droit au logement pour tous, la préservation du pouvoir d'achat et l'amélioration de la vie quotidienne des familles.

Alors que nous vivons une crise sanitaire, économique et sociale inédite, les associations, dont la Confédération Nationale du Logement, sont en première ligne pour être au quotidien aux côtés des habitants. Depuis le début, nous n'avons eu de cesse de nous mobiliser pour que les habitants, les consommateurs et la jeunesse ne soient pas les grands oubliés de cette crise sanitaire.

Malgré notre activité intense, cette période a entraîné une perte importante de recettes pour notre organisation, notamment en raison du confinement. Dans ces moments particuliers, et parce que la CNL doit continuer à vivre pour porter ses valeurs et ses combats, nous faisons appel à la solidarité de toutes et tous.

L'heure est à une grande mobilisation pour aider la CNL. Il ne s'agit pas simplement d'un enjeu comptable mais bien d'une question politique. Dans un monde où les inégalités explosent et où la démocratie est chaque jour piétinée, faire entendre la voix de la CNL est primordial.

Tel est le sens de l'appel au don exceptionnel que lance la CNL, tout en étant conscient que le budget des familles est, lui aussi, de plus en plus contraint.

La CNL est convaincue que cet appel à la solidarité sera entendu.

Source : <https://www.onparticipe.fr/cagnottes/geERSDEN>